



Arrêt

**n° 87 993 du 21 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012 .

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P.NGENZEBUHHORO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Hausi) et de religion musulmane. Vous êtes né le 26 avril 1975 sur l'île de Koyama, où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes marié à [H. J.] avec qui vous avez quatre enfants.

En octobre 2010, alors que vous êtes à votre domicile avec votre femme et vos enfants, des miliciens d'Al-Shabaab font irruption dans votre habitation. Ces derniers vous imposent de les suivre. Votre femme tente de s'interposer et est violemment maltraitée. Vous décidez alors de les suivre. Vous êtes

conduit à bord d'un bateau à destination de Kismayo. Une fois à Kismayo, vous êtes emmené dans le quartier de Majengo, où vous séjournez deux jours, avant de partir pour Mogadiscio. Vous êtes ensuite conduit dans un camp d'Al-Shabaab. Là, vous suivez une formation durant trois mois puis combattez à leur côté.

En avril 2011, vous profitez d'une échauffourée pour prendre la fuite. Vous rencontrez alors [A. S.], qui accepte de vous héberger.

Un mois plus tard, alors que vous regardez un match de football à l'extérieur, des miliciens d'Al-Shabaab vous remarquent et vous enlèvent à nouveau.

En août 2011, vous êtes envoyé à Kismayo pour réapprovisionner en armes les factions d'Al-Shabaab qui se battent contre les armées ougandaises et burundaises à Mogadiscio. A proximité de Kismayo, le véhicule dans lequel vous vous trouvez a un accident. Vous parvenez alors à prendre la fuite. Vous vous rendez au port de Kismayo où vous embarquez vers l'île de Chula. Vous passez la nuit à Chula et vous vous rendez à Koyama le lendemain matin et y retrouvez votre famille.

A la fin du mois d'août, alors que vous revenez de la prière, vous voyez que votre maison est incendiée. Vous apprenez que votre femme et votre mère ont été maltraitées par les milices d'Al-Shabaab. Le lendemain, votre mère décède des suites de ses blessures. Après l'enterrement de votre mère, votre femme vous conseille de partir. Vous vous rendez alors au port de Koyama et embarquez à bord d'un bateau à destination du Kenya. Vous arrivez à Mombasa le 1er septembre. Vous quittez le Kenya le 15 novembre 2011 et arrivez en Belgique le 16 novembre 2011. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu pendant près de 35 ans sur la petite île de Koyama (7,5 km²), l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détails. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens.

En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par télévision ou la radio.

Or, si vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à la Somalie et aux îles bajuni tels que les grands clans somaliens et les noms des îles bajuni (audition, p.15 ; 19) et que vous avez quelques notions de l'île de Koyama, puisque vous connaissez, par exemple, le nom des quartiers, le nom du port et de certaines plages ainsi que la présence de ruines sur l'île de Chula (audition, p. 3 ; 13). votre ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des Bajuni sur l'île de Koyama et ses environs amènent le Commissariat général à penser que votre connaissance de l'île n'est que théorique. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Ainsi, vous déclarez que votre île compte trois villages : Koyamani, Gedeni et Muchakachi (audition, p.3). Or, les informations à la disposition du CGRA indiquent que les villages sur l'île de Koyama se nomment : Gedeni, Koyamani, et Ihembe (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous avez vécu près de 35 ans sur l'île de Koyama que vous puissiez vous tromper de la sorte sur le nom d'un des trois villages de votre île d'autant que l'île est de petite taille.

Par ailleurs, vous déclarez avoir fréquenté la madrasa à Koyamani (audition, p.5). Il vous est alors demandé de situer la madrasa par rapport à la mosquée, vous répondez qu'elle se trouve à une distance équivalente à celle entre le CGRA et la gare du Nord, soit environ 250 mètres (audition, p.14). Or, nos informations indiquent que la madrasa est intégrée à la mosquée de Koyamani (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur l'île de Koyama et que vous prétendez avoir fréquenté cette madrasa que vous puissiez vous tromper à ce point au sujet de sa localisation.

Ensuite, alors que vous prétendez être musulman pratiquant, il vous est demandé dans quelle mosquée de l'île de Koyama vous alliez prier (audition, p.5). Vous déclarez alors que vous fréquentez la mosquée Ukaweni Wa Juu à Koyamani (audition, p.6). Vous précisez que les mosquées Nuur et Khadiria se trouvent à Gedeni. Vous évoquez également la présence d'une quatrième mosquée du nom d'Uvanda (audition, p.6). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, il y a une mosquée à Gedeni, appelée Msikichi Kadhira, et une mosquée à Koyamani, nommée Msikichi Nuur (cf. documentation jointe au dossier). Au-delà de la contradiction concernant le nom des mosquées de votre île (cfr. audition, p.6), il n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur l'île de Koyama que vous puissiez vous tromper sur le nombre et la localisation des mosquées présentes sur l'île.

De plus, interrogé sur la manière dont on se soigne sur l'île, vous déclarez qu'il n'y a pas d'hôpital et que vous utilisez la médecine traditionnelle. Il vous est ensuite demandé s'il existe un centre médical sur une des îles bajuni, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.14). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un centre médical sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous avez vécu près de 35 ans sur l'île de Koyama que vous puissiez ignorer la présence d'un centre médical sur cette île bajuni toute proche de la vôtre (cf. documentation jointe au dossier).

Par ailleurs, interrogé sur des actes de piraterie qui seraient survenus dans votre région, vous affirmez qu'un bateau a été pris en otage mais que c'était loin de Koyama. Vous précisez que c'était peut-être en 2007 (audition, p.17). Or, d'après les informations dont nous disposons, à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama, comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel qui s'est déroulé sur votre île (cf. documentation jointe au dossier).

De surcroît, vous déclarez que les habitants de Koyamani n'ont pas reçu d'aide après le tsunami de 2004 (audition, p.17). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'une aide humanitaire est parvenue sur les îles en février 2005, un mois après le Tsunami (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer qu'une aide humanitaire a été acheminée sur votre île. En effet, il n'est pas crédible que vous soyez si peu précis sur cet événement tout à fait inhabituel d'autant que les besoins des habitants des îles étaient importants après cette catastrophe et que l'île fait à peine 7,5 km².

Ensuite, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez toujours vécu sur cette île majoritairement peuplée de Bajuni.

Ainsi, interrogé au sujet du général Morgan, vous déclarez simplement que c'est lui qui contrôlait Kismayo (audition, p.17). Invité ensuite à dire à quel clan il appartient, vous déclarez l'ignorer. Lorsqu'il vous est demandé si le général Morgan contrôlait les îles bajuni, vous répondez par la négative (audition, p.18). Or, nos informations indiquent que le général Morgan avait le contrôle de la région de Kismayo ainsi que des îles bajuni entre 1990 et 1999. Durant cette période, les Bajuni étaient à peine mieux traités que des esclaves par les Majerteen (clan des Darod) qui occupaient les îles sous le commandement du général Morgan (cf. documentation jointe au dossier). Compte tenu de l'importance de ce personnage dans cette région et dans l'histoire de la population bajuni pour laquelle ces milices ont été de véritables bourreaux, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations à son propos et que vous n'évoquiez pas spontanément cette période marquante pour la communauté bajuni. En outre, il n'est pas crédible non plus que vous puissiez ignorer à quel clan somalien appartient cet illustre personnage dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier).

Ensuite, invité à parler de l'histoire des Bajuni, vous tenez des propos vagues, inconsistants et dénués de spontanéité. En effet, vous déclarez que les Bajuni sont originaire du Yémen (audition, p.16). Invité à plus de précisions, vous déclarez que les Bajuni sont d'origine arabe et qu'ils se sont installés sur les îles où ils ont eu des enfants (audition, p.16). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précis et détaillé au sujet de l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama, une île majoritairement peuplée de Bajuni. Vos propos inconsistants à ce sujet sont d'autant moins crédibles que la société somalienne est par essence une société orale et que les éléments sociétaux se transmettent oralement (cf. documentation jointe au dossier).

De plus, il vous a été demandé si vous aviez le souvenir du retour de Bajuni qui avaient quitté l'île en 1991. Il vous est précisé que ces Bajuni avaient fui les îles pour se rendre au Kenya. Vous répondez l'ignorer mais que des gens ont peut-être fui en raison de la guerre qui a commencé en 1991 (audition, p.18). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'un grand nombre de Bajuni a été rapatrié dans les îles avec l'aide du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies à la fin des années 1990 (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un événement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de Bajuni sur les îles alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Koyama. Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale comme la société bajuni, vous soyez informé de l'histoire bajuni et des mouvements récents de population sur votre île.

Vous ignorez également qui est Cheikh Faradji (audition, p.16-17). En effet, alors que la question vous est posée à plusieurs reprises et que l'officier de protection insiste sur le fait qu'il s'agit d'un personnage important de Koyama, vous déclarez simplement connaître un certain Faradji qui serait votre voisin. Vous précisez que cet homme n'a rien de spécial. Or, selon nos informations, le Cheikh Faradji vivait à Koyama où selon une très ancienne tradition, les habitants de l'île célèbrent le jour de son décès. Selon la légende, Cheikh Faradji se serait envolé vers la Mecque sur un tapis volant (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cet homme alors qu'il est à l'origine d'un événement culturel important sur l'île où vous prétendez avoir toujours vécu.

Par ailleurs, il vous est demandé ce que signifie le terme « Iyo ». Vous répondez alors qu'il s'agit d'un mot somalien qui signifie « et ». Lorsqu'il vous est demandé si ce terme n'a pas une signification particulière pour les Bajuni, vous répondez de manière laconique : « je vous ai dit que c'est un mot somalien » (audition, p.16). Or, les informations à la disposition du CGRA indiquent que la proue de tous les bateaux traditionnels est pourvue d'un signe distinctif et qu'il s'agit, pour les îles bajuni somaliennes, d'un oeil, nommé "Iyo" (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ce terme désignant une particularité des bateaux bajunis alors que vous vous occupiez du bateau de votre père (audition, p.7) et que la pêche à une importance primordiale dans les îles bajuni (cf. documentation jointe au dossier).

De plus, votre méconnaissance de l'environnement immédiat de l'île de Koyama n'est pas crédible alors que vous déclarez avoir vécu toute votre vie sur cette île et que la société somalienne est par essence une société orale (cf. documentation jointe au dossier).

Ainsi vos connaissances des îles bajuni avoisinantes à Koyama sont plus que lacunaires. En effet, si vous savez citer les villages de l'île de Chula, vous êtes incapable de fournir la moindre information consistante au sujet de cette île (audition, p.15). Vous ignorez également le nom des villages de l'île de Chovai, île située à une vingtaine de kilomètres de Koyama. Or, les informations à la disposition du CGRA indiquent que l'île de Chovai compte deux villages du nom de Dhukuwa (aussi appelé Igome la Yuu) et de Chovai (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur ces îles bajuni situées non loin de Koyama. En effet, les Bajuni forment une petite communauté de tradition orale et les distances entre les îles sont courtes (cf. documentation jointe au dossier). Vous n'aviez nullement besoin d'être allé sur cette île pour pouvoir en donner quelques indications élémentaires.

Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit précis et convaincant. Pourtant, l'ensemble des éléments relevés ci-avant jette le discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne et de votre origine ethnique bajuni.

Ensuite, le CGRA note que vos propos sont empreints d'incohérence en ce qui concerne les événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine allégué. Ces constats poussent le CGRA à considérer dès lors que les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.

Ainsi, il importe de relever plusieurs contradictions importantes entre vos déclarations successives. Vous déclarez dans un premier temps qu'un dénommé Mohamed Bolito traduisait en swahili les propos des membres d'Al-Shabaab (audition, p.9). Invité plus tard durant l'audition à préciser le nom de cette personne, vous déclarez l'ignorer (audition, p.21). Lorsque l'officier de protection relève cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication (audition, p.21). Ensuite, vous déclarez dans un premier temps avoir été enlevé sur l'île de Koyama avec trois autres personnes : [M. D.], [A. A.] et [A. D.] (audition, p.20). Plus tard durant l'audition, vous déclarez avoir été seul lors de votre enlèvement (audition, p.21-22). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous teniez des propos à ce point contradictoire sur des événements de cette nature et de cette importance. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes.

Elle invoque également la violation « *du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu* », « *du principe que le doute profite au demandeur d'asile* », des principes de devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et « *de la légitime confiance des gouvernés* » ; ainsi que l'erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié, ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments.

3.1. Lors de l'audience du 4 mai 2012, le requérant a déposé une confirmation de citoyenneté émanant de la Cour régionale Banadir à Mogadisho établi le 1er mars 2012, ainsi qu'un document intitulé « *Transferred shipments* » établi à Mogadishu le 7 mars 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Ce document étant daté du 1^{er} mars 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car il estime qu'en raison des nombreuses lacunes et invraisemblances relevées dans ses déclarations qui viennent en contradiction avec les informations objectives déposées au dossier administratif, sa provenance de l'île de Koyama, son origine ethnique bajuni, ainsi que sa nationalité somalienne ne peuvent être établies.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

4.5.4. La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie et dépose de nouveaux documents à titre de preuve.

4.5.5. Le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment des imprécisions relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir ses lacunes et méconnaissances de taille concernant l'île de Koyama, les îles environnantes ainsi que l'histoire et la culture des bajunis, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.5.1. Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, force est de constater que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.5.5.2. En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et estime que la partie défenderesse n'a pas rencontré les arguments avancés, ni pris en considération toutes les craintes raisonnables qu'elle a exprimé. Elle estime en effet que la décision ne contient pas d'argumentation quant aux propos qui lui étaient favorables. Le Conseil quant à lui, estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité de sa nationalité somalienne, de sa provenance de l'île de Koyama et de ses origines bajunis, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.5.5.3. La partie requérante rappelle également les menaces dont lui et son épouse auraient été la cible. Afin d'étayer ses propos, elle rappelle « *la situation d'insécurité totale régnant en Somalie* » (requête, p.8), et le fait que « *beaucoup d'assassinats, de disparitions, enlèvements, enrôlements dans l'armée Al Shabab ne cessent d'être enregistrés depuis les années 90 et postérieurement au départ du requérant de son pays d'origine* » (*Ibidem*, p.11). Elle invoque en outre que la partie défenderesse, dans son analyse du dossier, s'est abstenue de prendre en considérations ses déclarations relatives persécutions subies, alors qu'il lui revenait d'« *examiner que les éléments de persécution dans leur ensemble* » (*Ibidem*, p.11). Elle considère enfin que la partie défenderesse a admis les violations des droits de l'Homme subies tant par le requérant, que par sa femme. Le Conseil quant à lui, estime que ni la nationalité somalienne du requérant, pas plus que ses origines bajunis ou sa provenance récente de Somalie ne peuvent être établies. Par conséquent, il se trouve dans l'impossibilité d'évaluer le bien-fondé des craintes et des risques de persécutions invoquées par le requérant, le récit dont il se prévaut se situant précisément en Somalie.

4.5.5.4. La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité du requérant « *en raison des succès connus au test de nationalité* » (*Ibidem*, p.9). Le Conseil ne peut se rallier à cette affirmation péremptoire et constate pour sa part, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la nationalité somalienne du requérant, ainsi que ses origines bajunis. En effet, bien que ce dernier ait été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à la Somalie ou aux îles bajunis et qu'il ait démontré connaître quelques notions de l'île de Koyama, son ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des bajunis sur l'île de Koyama et ses environs tels que le nom des trois villages se trouvant sur l'île de Koyama (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 6 février 2011, p. 3), la situation de la madrasa de Koyamani (*Ibidem*, p.5), le nom et la situation des mosquées sur l'île de Koyama (*Ibidem*, p.6), les actes de pirateries survenu dans la région (*Ibidem*, p.17), l'aide reçue par les habitants des îles bajunis après le tsunami (*Ibidem*, p.17), les hauts-faits du Général Morgan (*Ibidem*, p.17), l'histoire de son peuple (*Ibidem*, p.16), la migration des bajunis en 1991 (*Ibidem*, p.18), la légende entourant Cheik Faadjii (*Ibidem*, pp.16-17), le terme « *Lyo* » (*Ibidem*, p.16), ainsi que de décrire les îles avoisinantes telle que celle de Chula (*Ibidem*, p.15), ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure que le requérant faisait état d'une connaissance théorique de la culture bajuni et qu'elle ne parvenait pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire.

4.5.5.5. Le faible niveau d'instruction du requérant, ainsi que le fait qu'il soit « *dépourvu d'ouvertures aux horizons* [sic] » (requête, p.12) sont également invoqués en termes de requête afin de tenter de justifier les lacunes et méconnaissances relevées par la décision entreprise. Le Conseil constate quant à lui, qu'il ne ressort pas des notes d'audition que le niveau d'instruction du requérant n'ait pas été pris en compte à l'heure de lui poser les questions relatives à ses connaissances de la Somalie, ni dans la prise de décision. De plus, le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fréquenté la madrasa (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 6 février 2011, page 4-5) et présente donc un certain niveau d'instruction, et d'autre part qu'en tout état de cause son faible niveau d'éducation ne peut suffire, en tant que tel, à expliquer les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu leur nombre, de leur importance et de leur nature.

En outre, le requérant ayant déclaré habiter l'île de Koyama depuis sa naissance jusqu'à son départ pour la Belgique, elle ne peut dès lors raisonnablement pas ignorer certaines informations simples concernant son environnement quotidien.

Quant aux cauchemars invoqués en termes de requête, force est de constater que le requérant ne dépose aucun document objectif ou attestation médicale pour étayer ses déclarations.

4.5.5.6. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5.6. Partant, le Conseil constate que les déclarations inconsistantes et imprécises du requérant sont d'une part, en contradiction avec l'information objective déposée au dossier administratif et d'autre part, jettent le discrédit sur la réalité de sa provenance de l'île de Koyama. Le Conseil estime également, qu'après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, les indices d'in vraisemblance frappant les propos du requérant l'emportent sur ceux qui plaident en faveur de leur vraisemblance et qu'il fait état d'une connaissance théorique des îles bajunis et de la Somalie. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner la crédibilité des faits tel que mentionné par la partie requérante en termes de requête.

4.5.7. S'agissant du document versé au dossier de la procédure par la partie requérante, à savoir une 'confirmation de citoyenneté', le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'établir la nationalité somalienne de la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante du document intitulé « *citizenship confirmation* » qu'elle a produit. Ainsi, interrogée à l'audience, la partie requérante se montre extrêmement confuse dans ses explications quant à l'obtention dudit document. De plus, interrogé sur les témoins s'étant présentés devant la cour de Banadir, il déclare que ceux-ci résident tous les deux à Koyama ce qui entre en contradiction avec les mentions figurant sur ce document qui indique que ces personnes résident à Mogadiscio. Confronté à cette contradiction le requérant n'apporte aucune explication. Quoiqu'il en soit, force est de constater que ce document, dès lors qu'il est dépourvu du tout élément de reconnaissance objectif, que ce soit une photographie, des empreintes digitales ou une signature, ne permet pas d'établir avec certitude un lien avec le requérant. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défailante des déclarations de la partie requérante concernant sa provenance de Somalie, le Conseil estime que le document déposé ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir sa nationalité somalienne. Il en va également ainsi du document intitulé « *Transferred shipments* » établi à Mogadishu le 7 mars 2012, qui ne peut valablement attester ni des faits invoqués ni de la nationalité somalienne du requérant.

4.5.8. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

4.5.9. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.6. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.6.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit leur pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.6.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.6.4. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ni sa nationalité somalienne.

4.7. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT